

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 requièrent un budget de 45 540 400 \$ à titre de revenus, de 46 428 200 \$ à titre de dépenses et de 2 047 700 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, jointes au présent décret, soit un montant de 45 540 400 \$ à titre de revenus, de 46 428 200 \$ à titre de dépenses et de 2 047 700 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2020-2021, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 44 840 400 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2020, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 424 100 \$, comme suit : 5 197 600 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 785 300 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 payables le premier de chaque mois et 1 dernier versement de 300 000 \$ payable le 15 mars 2020;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 1 101 600 \$
- La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 14 391 100 \$

Cette somme totale de 15 492 700 \$ soit versée comme suit : 9 037 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 1 291 100 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 et payables le premier de chaque mois;

- Retraite Québec 2 751 400 \$

Cette somme totale de 2 751 400 \$ soit versée comme suit : 1 604 900 \$ au plus tard le 31 octobre 2020 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 229 300 \$ à compter du 1^{er} novembre 2020 et payables le premier de chaque mois;

- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 4 000 \$

Cette somme totale de 4 000 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73502

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2.3 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) prévoit que, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le membre visé par le paragraphe 5^o de cet article est nommé après consultation des établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par ces établissements;

ATTENDU QUE monsieur Rick Mah a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 110-2011 du 16 février 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Sandra Desmeules et monsieur Frederic Leckner ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 49-2015 du 28 janvier 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sandra Desmeules, conseillère municipale, District Concorde-Bois-de-Boulogne, et membre du comité exécutif, Ville de Laval;

— monsieur Frederic Leckner, fondateur et président, Investissements Saint-Victor inc.;

QUE monsieur Éric Lalonde, chef du département de médecine d'urgence, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rick Mah;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73503

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue D'Auteuil et d'une partie de la route de la Grande-Ligne, situées sur le territoire de la ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :